

N°2025/068

**DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : DIRECTION ACTION EDUCATIVE
Objet : Attribution de livres de prix aux élèves des écoles primaires de la commune
Titulaire : Écoles primaires

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, modifiée par la délibération n°2021/04-03 du 6 avril 2021,

VU la volonté de valoriser les efforts scolaires des élèves et de promouvoir la lecture dès le plus jeune âge,

CONSIDÉRANT que la distribution d'un livre de prix constitue un encouragement pédagogique et une reconnaissance pour les élèves en fin d'année scolaire,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de procéder chaque année, en fin d'année scolaire, à la remise d'un livre de prix à tous les élèves des écoles publiques de la ville, de la maternelle à l'élémentaire.

ARTICLE 2 : **DIT** que cette initiative vise à valoriser les efforts des élèves, encourager la lecture et la curiosité intellectuelle.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que les livres seront choisis en lien avec les équipes pédagogiques, selon l'âge et le niveau scolaire des enfants.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que le financement sera inscrit dans les dépenses de fonctionnement du service scolaire, d'un montant de 9€ par élève.

ARTICLE 5 : **DIT** que la Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Vaujours, le 03/06/2025



Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand-Paris Grand-Est

« Certifié exécutoire
Compte-tenu de l'affichage
le 06/06/2025
et le dépôt en Préfecture
le 06/06/2025 »